



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.122/4
du 28 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'annexe 1^{ère} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française'

Le 2 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'annexe 1^{ère} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être mentionné à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire ¹.

Toutefois, si l'auteur du projet l'estime nécessaire à la compréhension du contexte juridique dans lequel se situe le projet, l'arrêté figurant à cet alinéa 2 pourrait être repris sous la forme d'un considérant.

2. À l'alinéa 3, les mots « , notamment l'annexe 1 » seront omis.

3. Les formalités préalables seront visées par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ².

4. La mention de la délibération collégiale est mal rédigée ; elle sera revue ³.

DISPOSITIF

Article 2

Interrogé à propos de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, à savoir, selon son article 2, « le jour de sa publication », le délégué du Ministre a indiqué :

« La modification réglementaire vise à pallier à la problématique en matière de recrutement au sein de l'Administration générale des Maisons de Justice. L'Administration est en effet confrontée à des besoins importants en termes de recrutement qu'elle n'arrive pas à combler à ce stade. L'Administration est en attente

¹ Voir l'avis n° 27.776/2 donné le 17 juillet 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 'portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27776.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34,b).

³ *Ibidem.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

de ce texte pour lancer plusieurs procédures, il est donc fondamental que la réforme puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible ».

Cette justification paraît admissible afin de pouvoir lancer les procédures de recrutement le plus rapidement possible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET